

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC  
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-six octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni dans la salle polyvalente de la Mairie de Corconne au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 20 octobre 2022

Date d'affichage : le 20 octobre 2022

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 34

Votants : 34 + 5 = 39

Votants par procuration : 5

Absents excusés : 15

Absents : 3

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, ZUCCONI Jean-Pierre, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, Mme MOURET Aube, MM. DUBOIS Roland, JEAN Lionel, FURESTIER David CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, Mme SEGURA Delphine, MM. VIALA Christian, JAHANT Guy, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, ACQUIER Jean-Yves, FOUGAIROLLE Michel, GRAS Guillaume, Mmes AUBERT Martine, BARBIER Mireille, MM. CATHALA Serge, DREVON Nicolas, WEITZ Bruno, FERRAULT Claude, Mmes DRACS Marie Andrée, GIBERGUES Laetitia, MEUNIER Hélène, MM. MOH Cyril, CUENOT Jean-Louis, Mme AGNIEL Virginie, M. GAILLARD Olivier, Mme LAURENT Stéphanie, M. MONEL Joseph.

Procurations : M. CAUVIN Bernard à Mme SEGURA Delphine  
M. CASTANON Philipe à M. MARTIN Laurent  
M.FIORENZANO Johan à M. CATHALA Serge  
Mme. ROUX Florence à Mme DRACS Marie Andrée  
Mmes MASOT Alexandra à M. MONEL José

Absents excusés : MM. BRESSET Cyrille, DAUTHEVILLE Jacques, CLAVEL Christian, SIPEIRE Jacky, SEMENOFF Serge, HERNANDEZ Frédéric, Mmes MARTIN Catherine, ROTTE Sandrine BARON Réjane, MM. BERTO Stéphan, OLIVIERI Bruno, TARQUINI Joseph, MAZAURIC Pierre, SOULIER Cyril, MOLINES Louis

Absents : M. LAGARDE Jean-Louis, BARON Jérôme, Mme TARNOWSKI Gabrielle

Secrétaire de séance : M. Lionel JEAN

Début de séance : 18h30

Délibération n°116/2022 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – années 2012 à 2019

Fabien CRUVEILLER Indique que la Trésorière a transmis à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol un état de créances devenues irrécouvrables. Elle propose aux membres du conseil communautaire d'admettre ces créances en non-valeur. Ces titres de recettes, pour des raisons diverses, n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement.

Il ajoute que l'admission en non-valeur est une procédure qui a pour objet de faire disparaître de la comptabilité intercommunale des créances jugées irrécouvrables. Techniquement, l'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » donc par une dépense inscrite au budget qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables.

Il précise que :

- L'admission en non-valeur n'est pas une remise de dette : pour toutes les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une prescription (déchéance quadriennale c'est-à-dire extinction de la dette au bout de quatre ans, délai appliqué à partir du dernier avis de poursuite), les procédures de poursuites sont continuées.
- La délibération du conseil communautaire prononçant l'admission en non-valeur ne vaut pas décharge pour le comptable. C'est au juge des comptes qu'il appartient de prononcer la décharge après qu'il ait été vérifié que toutes les procédures de recouvrement ont bien été diligentées dans le cadre d'une obligation de résultats.
- A cet égard, le Trésorier dispose d'une autorisation permanente de poursuivre, avec une graduation des moyens selon le niveau de dette, qui doit permettre de donner plus d'efficacité au dispositif de recouvrement des créances intercommunales.

Il ajoute que les demandes concernent :

- Le budget principal pour 3 938,39 € concernant en majorité la redevance des ordures ménagères de l'ex Communauté de communes Cévennes Garrigues de 2012 à 2013 au compte 6541 (Créances admises en non-valeur)
- Le budget SPANC pour 706,45 € concernant la redevance assainissement de 2017 à 2019 au compte 6541 (Créances admises en non-valeur).

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 23 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles l'article L.1617-5, D 1617-23-R, 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4, R. 1617-1 à 18, R. 1617-23 et 24,

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'ordonnateur est compétent pour constater et liquider les recettes, pour émettre et rendre exécutoire les ordres de recouvrer, appelés titres de recettes, en qualité d'ordonnateur ainsi que pour les annuler (remise gracieuse), pour décider de mettre en place des régisseurs de recettes pouvant traiter les encaissements de proximité ne nécessitant pas l'émission préalable d'un titre de recettes (ces régisseurs sont placés sous le double contrôle de l'ordonnateur et du comptable), pour autoriser les poursuites du comptable en l'absence de paiement spontané et pour préparer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante,

Considérant que le comptable public est compétent pour prendre en charge, dans la comptabilité de l'organisme public créancier après l'avoir contrôlé un ordre de recouvrer transmis par l'ordonnateur, pour encaisser une recette pour le compte de l'organisme public créancier dont il tient la comptabilité pour accorder éventuellement des délais de paiement au débiteur ayant des difficultés financières, pour relancer tous les débiteurs en retard de paiement et pour engager contre eux

forcée si nécessaire et après autorisation de l'ordonnateur pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité,  
Considérant l'état des titres irrécouvrables transmis par madame la trésorière pour lesquels il est demandé l'admission en non valeurs,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité

- d'admettre en non-valeur les produits des créances devenues irrécouvrables concernant Le budget principal pour 3 938,39 € concernant en majorité la redevance des ordures ménagères de l'ex Communauté de communes Cévennes Garrigues de 2012 à 2013 au compte 6541 (Créances admises en non-valeur)
- d'admettre en non-valeur les produits des créances devenues irrécouvrable concernant Le budget SPANC pour 706,45 € concernant la redevance assainissement de 2017 à 2019 au compte 6541 (Créances admises en non-valeur).
- d'autoriser le Président à signer tous documents à cet effet

## RAPPELLE que

- les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget principal et sur le budget SPANC de l'exercice 2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président

Fabien CRUVEILLER



Signature of Fabien CRUVEILLER, President of the Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le :
- de la publication :